



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

Arrêté DDTM 34-2017-01-07916

portant classement en zone de répartition des eaux de l'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries (556b2) au sein de la masse d'eau souterraines FRDG223 dénommée «Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières»

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L211-3, L.212-1 et L.214-1 à L214-6, L214-10, L541-6 fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;
- Vu** les articles R211-71 et R211-47 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-méditerranée, modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°13-199 du 4 juillet 2013 et n°14-231 du 27 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) de l'Hérault en date du 28 février 2014;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux nouvellement définies par le préfet coordonnateur de bassin ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRDG223 nommée « calcaires marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières » avait été identifiée dans le SDAGE 2010-2015, comme

ressource sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude de détermination des volumes prélevables, portée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a confirmé uniquement le déficit quantitatif sur l'entité Castries (référéncée 556b2) ;

CONSIDÉRANT : la notification du préfet de la région Rhône-Alpes, coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée relative aux résultats de l'étude de détermination des résultats des volumes prélevables des aquifères molassiques de Castries et de Sommières ;

CONSIDÉRANT : la notification du préfet de l'Hérault au Président du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne et Montpellier Métropole Méditerranée relative aux résultats de l'étude de détermination des résultats des volumes prélevables concernant l'entité Castries, marquant le démarrage de l'élaboration, puis la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau visant la résorption du déficit pour un retour à une gestion structurelle équilibrée ;

CONSIDÉRANT : que la masse d'eau FRDG223 est toujours identifiée dans le SDAGE 2016-2021 comme ressource nécessitant la mise en place d'actions de résorption du déficit quantitatif de la ressource en eau relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT : le rapport de présentation au CODERST de l'Hérault présenté lors de la séance du 26 mars 2015, actant le principe de classement ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

L'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries (entité hydrogéologique n°556b2), situé au sein de la masse d'eau FRDG223 « calcaires marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières » est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La ZRE vise les eaux souterraines de la nappe du Burdigalien inférieur ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec le Burdigalien inférieur par drainance.

Sont concernés par la ZRE, tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issus d'un forage, d'un puits ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé, pour le territoire situé au droit de l'aquifère et dont les limites sont précisées sur la carte en annexe 1.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre le retour à l'équilibre quantitatif des eaux fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux.

ARTICLE 2. COMMUNES CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

La liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux est précisée en annexe 2.

ARTICLE 3. RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Dans le territoire des communes concernées par la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans l'aquifère du Burdigalien du bassin de Castries (entité n°556b2), relevant la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000m³/an réputés domestiques, sont abaissé par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0 de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4. PRÉLÈVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

La liste des informations à fournir est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5. CLAUDE DE PRÉCARITÉ

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7. CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé, pour affichage en mairie, aux maires de chaque commune concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10. MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, les Maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée pour information :

- au préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- au préfet de la région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon,
- au président du département de l'Hérault,

- au délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- au président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,

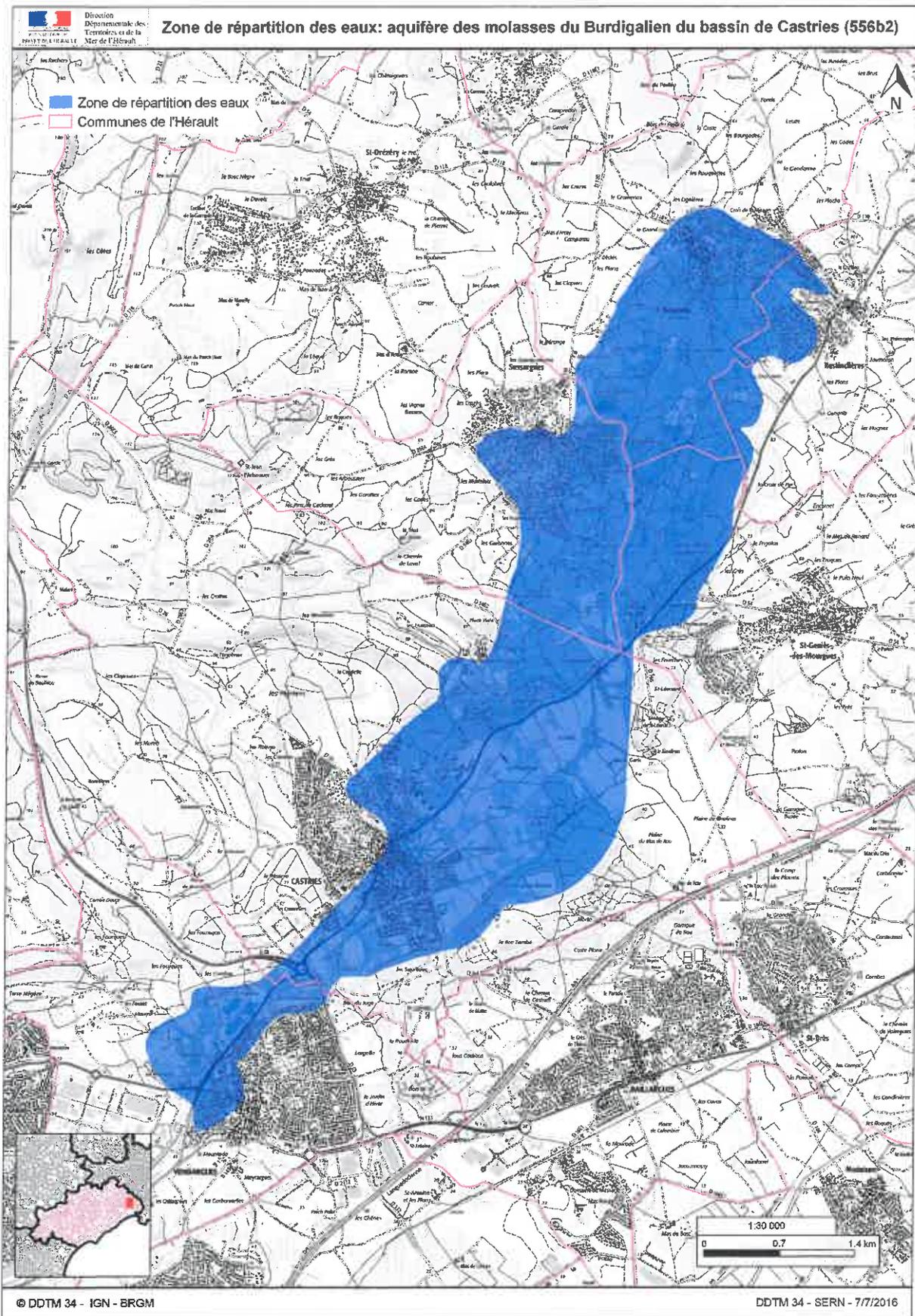
Fait à Montpellier, le **05 JAN. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Annexe 1 : CARTOGRAPHIE DES LIMITES DE L'AQUIFÈRE



Annexe2 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

Beaulieu
Restinclière
Sussargues
Saint Geniès des Mourgues
Castries
Vendargues

**Annexe3 : INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DES PRÉFETS POUR LES PRÉLÈVEMENTS
RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Caractéristiques et périodes de prélèvement (volumes annuels prélevés, débit de prélèvement, ...)
Usage de l'eau prélevée (domestique, agricole, industrielle...)
N° SIRET si société